

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2025

(Date de convocation : 30 Mai 2025)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Absents excusés ayant donné procuration :	5
Absent excusé non représenté :	1
Absent non excusé :	/
Votants :	28

L'An deux mille vingt-cinq et le cinq Juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE, Madame Sabrina BOHIGUES.

Pouvoirs : Madame Nadège BOISSIN (procuration à Madame Aurélie DEVEZE), Monsieur Franck RIMBERT (procuration à Madame Anne CUNTY), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Nancy GONTIER (procuration à Monsieur Jean-Claude DANY), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT).

Absent excusé : Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification du règlement intérieur des cimetières de la Commune

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il s'avère nécessaire de procéder à la modification du règlement intérieur des cimetières de Pernes-les-Fontaines et du Hameau des Valayans.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer sur le projet de règlement intérieur tel qu'il a été transmis aux Conseillers Municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

.../...

APPROUVE le règlement intérieur des cimetières de Pernes-les-Fontaines et du Hameau des Valayans, tel qu'il est annexé à la présente, à compter du 1^{er} Juillet 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 20 Juin 2025

Publiée le : 20 Juin 2025



CIMETIERES DE PERNES-LES-FONTAINES ET DU HAMEAU DES VALAYANS REGLEMENT INTERIEUR

Annexé à la délibération n° DE/31/3.5/05.06.2025-15

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 / Droit des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Tous changements d'adresse, téléphone du concessionnaire ou de ses ayants droits doivent être signalés au service d'Etat Civil.

Article 2 / Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières de PERNES-LES-FONTAINES et du hameau LES VALAYANS seront ouverts au public :

- du 1^{er} Octobre au 30 Avril de 8 h à 18 h,
- du 1^{er} Mai au 30 Septembre de 8 h à 20 h.

Article 3 / Accès aux cimetières

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées, sera, sauf autorisation à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à toute personne qui en ferait la demande.

Sont autorisées seulement à pénétrer dans ces lieux les voitures :

- des entreprises de Pompes Funèbres servant au transport des corps des défunt,
- des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux et objets destinés aux tombes,
- des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien,
- des Services Techniques Municipaux,
- des Corbillards Municipaux ou Privés,
- l'administration communale peut consentir des dérogations en faveur de personnes âgées ou handicapées.

L'allure des véhicules autorisée à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10km/heure.

Article 4 / Identification des sépultures, inscriptions et signes funéraires.

Aucune inscription ne pourra être placée, modifiée ou supprimée sans l'autorisation de la collectivité.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 5 / Décoration et ornement des tombes

Seules sont autorisées les plantations de fleurs, arbustes ou arbres en pots qui seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé, elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure de la collectivité. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Tous articles, fleurs, plantes, objets ou autres destinés à la décoration des sépultures sont propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ils ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "inter tombes" ou "inter concessions", les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés dans l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

La collectivité a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui seraient jugés par elle de nature encombrants ou gênants pour la circulation, de même tout objet ou inscription placé sur les tombes et pouvant porter préjudice à la morale et à la décence.

II - SEPULTURES

Article 6 / Les inhumations en terrain Commun

Les inhumations en terrain commun seront faites, en fosses séparées, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une matière autre que le bois.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant, telles un transport international ou un corps ayant fait l'objet d'un dépôt en caveau provisoire. Les fosses en terrain commun ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent-être inhumés dans le même cercueil les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou de plusieurs enfants mort-nés de la même mère.

Article 7 / Dimensions des fosses :

Les fosses auront les dimensions suivantes : 2,20 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur.

Les intervalles entre les fosses toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,40 mètre dans tous les sens.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 9 / Identification de la sépulture :

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe. Les barrières ne pourront avoir plus de 2,20 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les tombes d'adultes et d'enfants.

Article 10 / reprise des tombes en terrain commun :

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (art R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (art R 2223-5 du CGCT). Ce délai est fixé par le Conseil Municipal et ne peut être inférieur à 5 ans. Il en résulte qu'au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture.

Attention : l'ouverture des fosses n'a lieu que de cinq années en cinq années. Ce délai ne peut être raccourci, mais il peut être allongé. Si, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci sera refermée et l'opération sera donc ajournée, car on commettrait un délit de violation de sépulture. La fosse ne peut, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation de cinq ans.

Les reprises seront effectuées par arrêté de Monsieur le Maire et affichées en Mairie et à la porte des Cimetières par les soins de l'administration Municipale. Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

Les objets périsposables, tels que barrières en bois, couronnes, croix etc.... devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. A expiration de ce délai, la collectivité fera procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprendra possession des terrains.

Les ossements provenant des terrains repris seront déposés dans l'ossuaire du cimetière concerné.

III - CONCESSIONS PARTICULIERES

Des terrains pourront être concédés dans les Cimetières pour sépultures particulières dans les endroits spécialement désignés à cet usage par l'Administration Municipale. Des emplacements sont désignés par nature de concession.

Article 11 / Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées ainsi :

- les concessions cinquantenaires en terre,
- les concessions cinquantenaires à bâtiir,
- les concessions trentenaires en terre,
- les concessions trentenaires à bâtiir.

Article 12 / Acquisition

Les demandes d'acquisition de concession sont faites en Mairie auprès du Service Etat Civil, seules les personnes justifiant d'un domicile ou d'une résidence sur la commune peuvent en bénéficier.

Les concessions sont accordées moyennant le versement des prix fixés par délibération du Conseil Municipal, selon la catégorie et la superficie. Toutefois si le paiement n'était pas honoré, la concession redeviendrait propriété de la commune et les corps inhumés seraient transférés au terrain commun.

Les emplacements sont définis par l'administration lors des acquisitions. Les concessions seront accordées dans la mesure des places disponibles à la suite et sans interruption. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Toute personne domiciliée sur la commune peut faire l'acquisition d'un terrain concédé dans les cimetières selon les conditions d'attributions citées dans le paragraphe. Cependant, il ne pourra être attribué un second emplacement à un concessionnaire possédant déjà un emplacement dans les cimetières et dont la concession peut accueillir encore des défunt. La demande s'effectuera auprès du service Etat Civil et devra s'accompagner d'une copie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'une copie du livret de famille.

Article 13 / Acte de concession

L'acte portant attribution de concession devra comporter l'état civil et l'adresse du ou des acquéreurs, la superficie, les numéros du cimetière, de l'allée et de la concession.

Les espaces inter tombes font partie du domaine communal.

Article 14 / Nature juridique et droits attachés aux concessions.

Les concessions ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession :

- soit par un acte testamentaire (à défaut de dispositions testamentaires la concession revient aux héritiers),
- soit par donation entre vifs. Après un délai de 10 ans (celle-ci sera acceptée sous réserve qu'elle soit faite par acte notarié ou par acte sous seing privé et que les corps inhumés dans la concession y demeurent).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf testament.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée sans le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Dimensions des concessions :

- * 4,5 mètres carrés soit 2,50 mètres de longueur sur 1,80 mètre de largeur,
- * 6 mètres carrés soit 2,50 mètres de longueur sur 2,40 mètres de largeur.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué. Sont seulement autorisés sur ces concessions le dépôt d'une dalle en béton, les objets d'ornements habituels et les signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 16 / Dispositions applicables aux concessions à bâtrir :

Dimensions des concessions :

- * 4,50 mètres carrés soit 2,50 mètres de longueur sur 1,80 mètre de largeur,
- * 6 mètres carrés soit 2,50 mètres de longueur sur 2,40 mètres de largeur.

Sur ces terrains les concessionnaires devront faire édifier des tombeaux. Les concessions avec tombeaux seront séparées par un espace de 30 centimètres, dans le sens de la largeur et de la longueur.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de capacité du monument. Chaque corps devra être séparé par un plancher ou des barres de fer, s'il y a superposition.

Article 17 / Renouvellement de concession :

Les concessions temporaires sont renouvelables par le concessionnaire ou les ayants droits ou un tiers à l'expiration de chaque période de validité aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement et pour une durée identique, inférieure ou supérieure à l'initiale.

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la Commune ne peut reprendre possession du terrain que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leur concession temporaire par avis de l'Administration Municipale qui sera affiché à la porte du Cimetière.

Toute inhumation en concession dans les trois ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement obligatoire de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la précédente. Le prix du renouvellement sera celui applicable à la signature de l'acte.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Le renouvellement n'aura lieu qu'après la réalisation des travaux préconisés par la commune.

Article 18 / Rétrocessions

La commune peut accepter ou refuser la rétrocession au prorata temporis de la durée de validité de la concession jamais utilisée (vide de tous corps, de tous restants mortuaires, de toutes urnes) aménagée ou pas, à la seule demande exclusive du concessionnaire.

Les demandes seront adressées par courrier à Monsieur le Maire de la Commune, une réponse sera alors faite au concessionnaire avec calcul de la somme susceptible d'être rétrocédée, défaillante de la somme attribuée par la commune au CCAS.

Le granit rajouté sur ces concessions ou le monument funéraire ne pourra pas être remboursé, si la rétrocession est acceptée.

le 20/06/2025

Application agréée E-legaleto.com

des concessions :

99_DE-084-2184 00885-20250620-DE_05062025

1 – Conditions de la reprise

A la date d'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent (caveaux, monuments ou stèles édifiées dessus compris).

Pour les Perpétuelles lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, Monsieur le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée la concession est toujours en état d'abandon, Monsieur le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non (art 2223-17 du CGCT).

2 – Procédure de reprise

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire des cimetières. En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, ces ossements pourront faire l'objet d'une crémation.

Les déchets tels que les bois de cercueil et capitons seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation.

IV - OPERATIONS FUNÉRAIRESArticle 20 / Autorisation d'inhumer dans une concession :

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation délivrée par Monsieur le Maire sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil et d'une demande rédigée et signée par les titulaires de la concession ou leurs ayants droits, jusqu'à la limite de la capacité de celle-ci, en tenant compte néanmoins des réductions. Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues par l'article R645-6 du Code Pénal.

Compte tenu de la nature du sol, les inhumations en pleines terres sont interdites dans le cimetière n° 4 du hameau les Valayans.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés sauf autorisation préfectorale.

Article 21 / Creusement et ouverture de concession :

L'ouverture ou creusement de la sépulture se fera par l'opérateur funéraire après autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant délégué et sera effectué entre 24 et 48 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

V - TRAVAUXArticle 22 / Droit d'édification des concessionnaires.

Toute personne qui possède une concession à bâtir dans les cimetières ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du travail, faire auprès de Monsieur le Maire une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec indication de la superficie occupée et du nombre de places, et une photographie ou un dessin du monument ou du caveau projeté.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

Les travaux souterrains de maçonneries ou pose de cuve sont interdits dans le cimetière 4 du hameau Les Valayans.

Article 23 / Autorisation de travaux :

Tous travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien des tombes par des entrepreneurs ou fleuristes devront être autorisés par Monsieur le Maire.

L'entreprise intervenante ou le concessionnaire devra prendre connaissance de ce règlement et s'engager à en respecter les termes.

Avant d'effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de gravure sur une concession, les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent :

- déposer auprès du service Etat Civil un bon de travaux qui indiquera la nature des travaux à réaliser ainsi que l'emplacement,
- faire constater avant et après les travaux l'état des sépultures concernées et celles environnantes, de manière à anticiper d'éventuels dommages ou en identifier les responsables.

Article 24 / Conditions d'exécution des travaux :

Toute opération de travaux sera effectuée par un marbrier, un maçon ou une entreprise de pompes funèbres.

La construction des caveaux sur un terrain à bâtir devra être entreprise selon la réglementation suivante :

- sur l'emplacement désigné par la collectivité lors de l'achat,
- dans un délai de trois mois à dater de l'autorisation de commencer les travaux. Le respect de cette durée sera constaté par les services techniques qui effectueront des constats réguliers.

Tout travail de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sera interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation de Monsieur le Maire.

Les matériaux ne seront déposés qu'en petite quantité limitée à 2 tonnes (soit l'équivalent d'un big bag) et ne devront en aucun cas encombrer les allées et les inter-tombes. Les matériaux nécessaires pour la construction ainsi que les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par les agents de la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution de leurs travaux. La terre et les matériaux en excéderont seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Les Samedis et veilles de jours fériés, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Le mortier sera préparé dans des bacs à ciment. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées, allées et chemins d'accès.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments seront interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à y introduire que les matériaux confectionnés ou prêts à être agencés.

Article 25 / Déroulement des travaux :

A l'approche d'un convoi funèbre, et pour la durée des obsèques, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique.

Les entrepreneurs devront, avant tout commencement de travaux, s'adresser au service Etat Civil pour retirer le formulaire de demande d'autorisation de travaux.

Un agent communal leur indiquera l'emplacement exact de la concession et ils devront se conformer aux prescriptions qui leur seront imposées, notamment pour la construction en sous-sol qui sera obligatoirement en béton ou en maçonnerie. Les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en cimént.

Les agents communaux surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tous litiges et dangers, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines. Ils s'assureront ainsi que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction soient bien respectés.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes : caveaux, fondations, etc.... et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Aucune inhumation ne sera autorisée si les travaux ne sont pas conformes au plan et à la demande déposée et si les alignements ne sont pas respectés.

Si malgré les injonctions et les interdictions des services municipaux, le constructeur ne respecte pas les prescriptions, l'administration après constat par agent assermenté est en droit de faire suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines, ni de les déplacer sans un consentement écrit du propriétaire de ladite concession.

Les entreprises sont autorisées à effectuer les travaux uniquement pendant les horaires d'ouverture des cimetières.

Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours, ou à l'occasion de toute interruption de ceux-ci, l'emplacement doit être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

A la période de la Toussaint, les gros travaux seront arrêtés le 25 octobre au soir, seuls seront autorisés les travaux légers de pose de dalle jusqu'au 30 octobre au soir. La reprise des travaux pourra s'effectuer à partir du 4 novembre.

A la fin des travaux une plaque comportant le numéro de la concession sera installée par l'entreprise chargée des travaux ou par le concessionnaire afin d'identifier la concession.

PREALABLES AUX INHUMATIONS

99_DE-084-2184 00885-2025 0620-DE_05062025

Aucune inhumation, exhumation, réduction, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans une demande préalable formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou son représentant et sans autorisation préalable de la commune.

Article 26 / Mise en bière

Le corps de la personne décédée sera déposé dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera le nom et prénom du défunt et l'année du décès.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'Etat Civil du lieu du décès ou du lieu de mise en bière.

L'utilisation de sacs « plastique » destinés à envelopper les corps est interdite.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières est interdite.

Article 27 / Convois Funèbres

Aucun convoi n'aura lieu les Dimanches et jours fériés

VII - INHUMATIONS et EXHUMATIONS**Article 28 / Dispositions Spéciales**

Avant toute ouverture ou creusement de concession aux fins d'inhumation ou d'exhumation, les entreprises de Pompes Funèbres devront s'assurer auprès du Service Etat Civil, qu'aucune disposition spéciale n'est attachée à la concession, signaler l'intervenant, et déposer la demande d'autorisation d'ouverture comportant, les nom, prénoms, adresse complète et degré de parenté du demandeur avec la personne décédée et revêtue de sa signature.

Article 29 / Inhumations

Si le décès s'est produit en France, l'inhumation a lieu entre 24 heures au moins et quatorze jours au plus après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un Territoire d'Outre-Mer, l'inhumation a lieu quatorze jours au plus après l'entrée du corps en France.

L'ouverture du caveau sera effectuée la veille de l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres seraient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Article 30 / exhumations, réductions et transferts de corps

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors du lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau, dépotoire).

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession.

Conformément aux articles R.2213-40 à 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriale, il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation de Monsieur le Maire, exceptée pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir.

Les demandes d'exhumations formulées par une entreprise de Pompes Funèbres et adressées à Monsieur le Maire seront déposées au service Etat Civil deux jours francs avant le jour où doivent avoir lieu les opérations. Elles indiqueront exactement les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation.

Elles porteront les nom, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Les opérations exhumation doivent être terminées au plus tard à 9 heures.

VII - DEPOSITOIRE

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositoire aura lieu sur demande d'un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Le dépôt sera autorisé par Monsieur le Maire. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Les corps déposés au dépositoire devront être placés dans un cercueil zingué, conformément à la législation en vigueur.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, Monsieur le Maire pourra ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la ville, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis.

Lors d'un dépôt de corps, il sera perçu par la Régie des Pompes Funèbres des droits correspondant qui sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de retard de paiement des droits pour une période supérieure à trois mois, les corps pour lesquels les droits n'auront pas été acquittés pourront être enlevés et être réinhumés en fosse commune sans que la famille puisse réclamer quelque indemnité ni dommages-intérêts que ce soit.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à deux ans. A l'expiration de ce délai, la Collectivité pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur réinhumation en fosse commune, sans que les familles puissent avoir quelque recours que ce soit contre cette mesure. Les frais de transfert étant à la charge des familles.

La sortie d'un corps du dépositoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par la famille, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

Les caisses de réductions pourront être déposées au dépositoire. Le dépôt et la sortie du dépositoire de celles-ci auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour le dépôt d'un corps.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leurs permettre d'y déposer les urnes ou répandre les cendres de leur défunt.

Auront droit à la sépulture dans l'espace cinéraire :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

A - COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées exclusivement à recevoir les urnes cinéraires

L'achat d'une case au columbarium se fera moyennant une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal et pour une période de 15 ou 30 ans, renouvelable au cours de l'année qui suit la date d'échéance, par le concessionnaire ou ses héritiers et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Chaque case numérotée est vendue dans l'ordre numérique. L'ouverture et la fermeture se feront par les soins, des entreprises des pompes funèbres ou d'une entreprise de marbrerie, sur présentation de l'imprimé de demande d'ouverture signé par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et sont soumises aux mêmes règles.

Le dépôt d'une urne cinéraire au columbarium est autorisé par Monsieur le Maire, et ne sera possible qu'à la condition qu'un certificat de crémation, attestant l'état civil soit produit.

Les urnes ne peuvent être ni déposées, ni déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation de Monsieur le Maire et en présence des Pompes Funèbres ou d'une entreprise de marbrerie, seules autorisées à intervenir. Cette autorisation sera demandée par écrit par le concessionnaire ou ses ayants droits, 48 heures à l'avance, qui devront justifier les raisons de ce déplacement et la nouvelle destination des cendres.

Les cases au columbarium arrivées à expiration pourront être renouvelées pour la même durée ou autre. A défaut de renouvellement, la Collectivité ne pourra reprendre possession de la case que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans les fontaines cinéraires des jardins du souvenir. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

B - JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres est autorisée aux personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux et après autorisation de Monsieur le Maire.

Une fontaine cinéraire est prévue à l'intérieur du jardin du souvenir pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la ville.

La dispersion de cendres devra impérativement s'effectuer par un opérateur funéraire habilité selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. A cette occasion la famille ou le maître de cérémonie devra se tenir strictement aux indications données par le service Etat Civil quant à la dispersion. Aucune dispersion ailleurs que dans la fontaine cinéraire ne sera tolérée sous peine de poursuites de droit.

Chaque dispersion de cendre sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Après chaque dispersion, une plaque en granit gris poli-brillant, d'une dimension de longueur 8 cm, largeur 5 cm, épaisseur 1cm, gravée en lettres « or » sera collée sur le pourtour du site de dispersion et mentionnera les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Les objets funéraires, les plaques commémoratives, les plantations ainsi que tout ornement et signe funéraire ne sont pas autorisés dans cet espace et sur les pelouses, et seront systématiquement enlevés par les agents des services techniques. Seuls les dépôts de gerbes et de plantes en pots sont autorisés le jour de la dispersion des cendres, ainsi que pour les Fêtes de la Toussaint. Les familles devront procéder à l'enlèvement de ceux-ci après floraison, dans le cas inverse, les Service Municipaux s'en chargeront.

X - POLICE FUNÉRAIRE

Article 31 - Pouvoirs de police de Monsieur le Maire

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué aux articles L 2213-7 à L 2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police de Monsieur le Maire en matière funéraire comprennent notamment :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 32 / Atteintes au respect dû aux morts

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendians, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes, aux chiens et autres animaux sauf les chiens d'aveugle et enfin à toute personne qui n'est pas vêtue décentement.

L'entrée des cimetières est également interdite aux personnes à bicyclettes, aux planches à roulettes, aux trottinettes.

Les conversations, notamment les conversations via téléphonie mobile, doivent rester discrètes.

Il est expressément interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger,
- d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes des Cimetières. Il est également interdit de se livrer dans le Cimetière à des opérations photographiques et cinématographiques sans une autorisation de Monsieur le Maire.

L'administration Municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, qui seraient commis par des particuliers, au préjudice des familles, ni des dégradations des sépultures autres que celles survenues par l'activité des agents municipaux.

La Mairie ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 34 / Obligation d'entretien des concessions

Le Concessionnaire ou ses ayant droits seront tenus de maintenir leur tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale.



Le présent règlement sera affiché dans les cimetières de la Commune.

Il sera adressé aux Pompes funèbres intervenant sur le territoire de la Commune, ainsi qu'à toute personne qui se portera acquéreur d'une concession dans l'un des cimetières de la commune.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.